

Le MINISTRE DE LA JUSTICE : Mon honorable ami laisse entendre que si un contrat a été signé avant l'entrée en vigueur du présent bill, le sens des mots "matériel roulant" contenus dans ce contrat pourrait être modifié par l'adoption du présent bill.

M. BORDEN (Halifax) : Non, je n'irais pas jusque-là. Les remarques du ministre de la Justice ont beaucoup de bon sens, mais il est inutile d'aller si loin. Supposons qu'il a été convenu de préparer un contrat. Des pourparlers ont eu lieu, l'acte est rédigé et il se peut que les mots "matériel roulant" aient la signification que le présent bill leur donne.

Le MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX : Si ces honorables députés veulent penser aux questions qui pourront se présenter, ils n'auront plus aucun doute. En examinant le paragraphe (x) de l'article correspondant de l'ancienne loi, vous constaterez que la question du matériel roulant s'y présente de la manière suivante :

L'expression "frais d'exploitation" signifie et comprend tous les frais d'entretien du chemin de fer et des stations, bâtiments, ateliers et dépendances s'y rattachant, ainsi que du matériel roulant et autre matériel et outillage employés dans son exploitation.

L'expression "matériel roulant" n'est pas employée dans aucun acte spécial, autant que je me souviens. Si je ne me trompe pas en ceci, il n'y a pas à se méprendre sur l'interprétation et la signification de cette expression, et je crois que tous les députés tomberont d'accord avec moi là-dessus. Cette disposition est incorporée dans le bill principalement dans le but de déterminer, aux fins du présent acte et de l'administration d'une commission des chemins de fer en vertu d'icelui, quelle est la signification de l'expression "matériel roulant" plutôt que de laisser planer l'incertitude sur le sens de cette expression. Je ne connais aucun cas où un tribunal ait interprété l'expression "matériel roulant", mais nous avons voulu que la commission pût exiger un certain matériel roulant, pour une fin déterminée et qu'elle put préciser ce qui constituerait un matériel roulant. Elle pourra dire que dans le matériel roulant seront compris un chasse-neige et un aileron, ou que ce matériel comprendra des voitures d'une certaine sorte mentionnée dans le paragraphe (v). Il n'y a que dans l'administration qu'un doute sérieux pourrait s'élever.

L'honorable M. HAGGART : Le ministre des Chemins de fer et Canaux prétend que n'importe quelle compagnie de chemin de fer peut être régie par les dispositions du présent bill et se faire constituer en corporation en vertu des mêmes dispositions. Y a-t-il quelque disposition à cet effet dans le bill ?

Le MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX : Ces compagnies de chemin de fer tomberont sous le contrôle de cette commission.

L'honorable M. HAGGART : Elles ne tomberont pas sous son contrôle, mais les dispositions relatives à l'acte d'incorporation s'appliqueront à ces compagnies.

Le MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX : Oui, elles s'appliqueront.

L'honorable M. HAGGART : Elles tomberont sous le coup des dispositions spéciales de ce bill, comme si elles avaient obtenu leur acte d'incorporation sous l'empire de ses dispositions; et le ministre prétend qu'en tombant sous le coup de ce bill, elles seront régies par ses dispositions relatives au matériel roulant et à l'outillage de la même manière que si elles avaient été constituées en corporation sous l'empire de cet acte, ce qui pourrait affecter les hypothèques.

Le MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX : Les conventions existantes n'en sauraient aucunement être affectées. Le bill ne s'applique pas aux conventions en vigueur. Comment serait-il possible de l'appliquer à ces conventions ?

L'honorable M. HAGGART : C'est précisément ce que nous nous demandons.

Le MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX : S'il en était ainsi, on ne pourrait jamais modifier la loi.

L'honorable M. HAGGART : Voici ma prétention : un chemin de fer, la Compagnie du Pacifique et de la Jonction de Pontiac par exemple, a obtenu un acte spécial d'incorporation. Cette compagnie, au lieu de se prévaloir de cet acte spécial, préfère être régie par les dispositions du présent bill, et toutes les dispositions de celui-ci concernant les voies ferrées s'appliqueront à cette compagnie, tandis que toutes les dispositions de l'acte spécial seront annulées. La compagnie se trouve dans le même état que si elle avait été constituée en corporation sous l'empire du présent bill.

Le MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX : Non; il n'y a rien d'annulé. Le présent bill reconnaît que les privilèges particuliers, les dispositions ou les pouvoirs conférés à une compagnie de chemin de fer ne sont pas annulés. Ils continuent d'exister. Voici un bill général qui s'applique à tous les chemins de fer, sauf lorsqu'un acte spécial s'y oppose par suite d'une disposition contraire ou d'un privilège conféré à une compagnie. L'acte d'interprétation dit :

L'abrogation d'un acte ou la révocation d'un règlement, faite en aucun temps, ne modifieront en rien les choses faites ni les droits ou droits d'action existants, nés ou à naître, ou acquis, ni les procédures commencées dans les causes civiles avant l'époque de la mise à effet